



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 2020-I-651

Communauté de communes du Pays de Lunel à Villetelle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 4 décembre 2019 par la Communauté de communes du Pays de Lunel, dont le siège social est situé 152, chemin des Merles 34400 Lunel, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) située chemin de Lunel 34400 Villetelle ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-018 du 9 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation émise par le public entre le 3 février 2020 et le 28 février 2020 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Villetelle, Lunel et Saturargues émis par délibérations respectives en date du 28 février 2020, 19 février 2020 et 2 mars 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Villetelle et propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2020 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui proroge le délai d'instruction de la présente demande, tel que prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, et ayant pour effet de repousser la date limite de décision du préfet du 4 mai 2020 au 16 août 2020 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que dès lors, la demande d'enregistrement justifiant du respect des prescriptions générales applicables définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé, le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'autre projet à ce jour et compte tenu du trafic sur la RD 110E1, le Conseil Départemental de l'Hérault, gestionnaire de la voirie, considère que l'aménagement d'un « tourner à gauche » pour accéder à la déchetterie via la RD 110E1 est adapté et que dès lors les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en la matière sont respectées : « la voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante » ;

Considérant de ce fait que la demande du conseil municipal de la commune de Villetelle d'aménager un giratoire ne peut être opposée à la Communauté de communes du Pays de Lunel dans le cadre de sa demande d'enregistrement présentée au titre des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, il y a lieu d'enregistrer la demande présentée par la Communauté de communes du Pays de Lunel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 . portée, conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....</i>	4
<i>Article 1.1.2. Agrément des installations.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....</i>	4
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
<i>Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.4 . MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
<i>Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
<i>Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
<i>Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	5
TITRE 2 . Prescriptions particulières.....	5
CHAPITRE 2.1 . AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 2.2 . COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT, DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE 3 . Modalités d'exécution, voies de recours.....	5
<i>Article 3.1.1. Publicité.....</i>	5
<i>Article 3.1.2. Voies de recours.....</i>	6
<i>Article 3.1.3. Exécution.....</i>	6

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 . BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes du Pays de Lunel, représentée par Monsieur Claude ARNAUD, Président, dont le siège social est situé 152, chemin des Merles 34400 Lunel, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villetelle, à l'adresse suivante : chemin de Lunel 34400 Villetelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) <i>Critère de classement</i>	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux <i>Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation</i>	Collecte de déchets non dangereux : quantité totale : 350 m³ - 1 benne bois - 1 benne végétaux - 1 benne cartons - 1 benne éco-mobilier - 1 benne plâtre - 2 bennes encombrants incinérables - 2 bennes gravats - 1 benne verre - 1 benne encombrants non incinérables - 1 local ressourcerie - 2 bornes pour la collecte du verre - 2 bacs jaunes pour la collecte des emballages	300	m ³	350	m ³

*E : enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections cadastrales suivantes :

Commune(s)	Parcelle(s)	Section(s)
Villetelle	826, 827, 1575, 1578, 1579, 1581	A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 . MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de services publics ou d'intérêt collectif.

CHAPITRE 1.5 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans-objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé s'applique à l'établissement.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 . AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans-objet.

CHAPITRE 2.2 . COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT, DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans-objet.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Publicité

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villetelle et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villetelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.2. Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

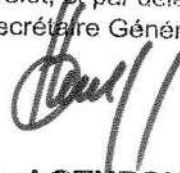
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Villetelle ainsi qu'à la Communauté de communes du Pays de Lunel.

Montpellier, le 27 mai 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY